



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un parking dans le cadre de la construction d'un restaurant Burger King sur la commune de Flers (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2020-52 du 29 mai 2020 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-3914 relative au projet de création d'un parking dans le cadre de la construction d'un restaurant Burger King sur la commune de Flers (Orne), déposée par Monsieur Fabien SANCHEZ, reçue complète le 26 janvier 2021 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 02 février 2021 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 11 février 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un parking de 97 places destinées à la

clientèle et au personnel, dans le cadre de la construction d'un restaurant Burger-King d'une capacité de 140 places assises, pour une surface de vente de 554,50 m² ; que le parking comprend une zone réservée aux deux roues, une piste de drive et qu'il sera équipé d'un séparateur d'hydrocarbures ; que le projet comprend une terrasse de 60 places, une aire de livraison et des espaces engazonnés et paysagers ; que le projet est prévu sur la commune de Flers dans le département de l'Orne ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 41.a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « *aires de stationnement ouvertes au public* » et en particulier les « *aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* » pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet comprend des travaux de démolition d'un hangar de 700 m² ainsi que de places de stationnement ;

Considérant que le projet est implanté sur la parcelle ZI 193 au 42, rue René Prieur sur la commune de Flers ; sur un terrain de 7 389 m² actuellement occupé par un hangar et un parking et qu'il fera l'objet d'un permis de construire, valant permis de démolir, permettant de vérifier sa conformité aux dispositions applicables en matière d'urbanisme ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet se situe :

- en dehors de tout site Natura 2000, les sites les plus proches étant situés à environ 13 kilomètres pour la zone spéciale de conservation des « *landes du Tertre Bizet et fosse Arthour* », FR2500076 et pour la zone spéciale de conservation de la « *vallée de l'Orne et ses affluents* », FR2500091 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II, la ZNIEFF la plus proche étant située à environ 1,6 kilomètre « *haut-bassin de la Varenne* » FR250010775 ;
- en dehors du périmètre de captage d'eau et de toute zone humide ;
- en limite de propriété de l'installation Yves MADELINE, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation pour le transit et le stockage de déchets dangereux et à proximité d'une autre ICPE, la cartoucherie GILLES, classée comme dépôt d'explosif ;

Considérant par ailleurs que le terrain d'implantation du projet :

- se situe en dehors de toute zone humide ou fortement prédisposée à la présence de zone humide, de zone inondable par débordement de cours d'eau et n'est pas concerné par d'éventuels phénomènes de remontée de la nappe phréatique ;
- se situe en dehors de tout réservoir de biodiversité ou corridor inscrit au schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ;
- n'est pas situé dans ou à proximité d'un monument naturel ou d'un site classé ou inscrit au titre des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement ;
- se situe hors périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet d'aménagement d'une aire de création d'un parking dans le cadre de la construction d'un restaurant Burger King sur la commune de Flers (Orne) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 5 mars 2021

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
Pour le directeur régional de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16 036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr